

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

ID&T Multimédia Inc.

La société ID&T Multimédia Inc. (la « société ») s'est adressée à l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), afin que celle-ci lui accorde, conformément à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « loi »), une dispense des obligations d'information continue prévues à l'article 74 de la Loi et 119.01 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50 (le « Règlement »);

Vu les articles 74 et 263 de la Loi et l'article 119.01 du Règlement;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2012-PDG-0059;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Gilles Leclerc, surintendant des marchés de valeurs, en date du 8 juillet 2016 en faveur de Josée Deslauriers, directrice principale de l'information continue laquelle est valable pour la période allant du 11 au 18 juillet 2016 inclusivement;

Vu la demande de la société visant à la relever de ses obligations;

Vu les déclarations faites par la société;

Vu que la société est maintenant une société fermée et que la modification de ses statuts a été approuvée à l'unanimité par ses actionnaires lors de l'assemblée du 20 août 2015;

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense la société des obligations prévues à l'article 119.01 du Règlement de déposer auprès de l'Autorité et d'envoyer à ses actionnaires des états financiers annuels audités et intermédiaires non audités.

Fait à Montréal, le 11 juillet 2016.

Josée Deslauriers
Directrice principale de l'information continue

Décision n°: 2016-IC-0119

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser

les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.